

PROCES-VERBAL PROVISOIRE

Conseil d'Administration – Lundi 27 novembre 2023 – 16 heures 30

L'an deux mille vingt-trois, le 27 Novembre à seize heures trente minutes, les membres du Conseil d'administration du CIAS, régulièrement convoqué se sont réunis au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal de la Mairie de Villemur-sur-Tarn, sous présidence de Madame Isabelle GAYRAUD Vice-Présidente, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 20 Novembre 2023, suite à la réunion du 13 novembre 2023 ou le quorum n'a pas été atteint.

Participants

Présents :

Mme Florence DELTORT, Mme Isabelle GAYRAUD, M. Sébastien GIMENEZ

Absents :

Mme Christel RIVIERE, M. Frédéric BONNAFOUS, M. Didier ROUX, Mme Katia GUERRERO, Mme Flore DU BOIS DE MAQUILLE, Mme Sylvie MATTE, M. Thierry ASTRUC, Mme Nathalie GUILLEMARD, M. Robert SABATIER, Mme Sonia BLANCHARD ESSNER, Mme Simonne RADIX, M. Jean-Marc DUMOULIN, M. Pierre FRONTON,

Conseillers ayant donné pouvoir :

Mme Anne-Marie TRIAIRE SVOBODNY a donné pouvoir à Mme Isabelle GAYRAUD

Secrétaire de séance :

Mme Florence DELTORT

Membres en exercice	17
Membres présents	3
Pouvoirs	1

Ordre du jour

Désignation d'un secrétaire de séance

1. Approbation du Procès-Verbal du conseil d'administration du 14 Avril 2023.
2. Mise à jour du tableau des effectifs.
3. Don de jours.
4. Finances. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.
5. Finances – Règlement budgétaire et financier suite à l'instauration de la M57.
6. Finances- Décision Modificative N°1-2023.

Questions diverses

Désignation d'un secrétaire de séance

1. Approbation du Procès-Verbal du conseil d'administration du 14 Avril 2023

Madame le Vice-président demande s'il y a des remarques sur le Procès-Verbal du Conseil d'Administration en date du 14 avril 2023.

Aucune remarque n'est formulée par les membres du Conseil d'Administration.

Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 14 avril 2023 à 14 h 00 est joint en **ANNEXE 1a**.
Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 14 avril 2023 à 14 h 30 est joint en **ANNEXE 1b**.

Décision

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil d'administration DECIDE :

- **D'approuver** les Procès-Verbaux du Conseil d'Administration en date du 14 avril 2023 tel que joint en annexe ;

Résultats du vote

Votants – 3 | Pouvoir – 1 | Pour – 4 | Contre – 00 | Abstention – 00

2. Mise à jour du tableau de effectifs

Madame la Vice- Présidente expose que le tableau des effectifs actuel ne permet pas de recruter des agents contractuels sur l'ensemble des emplois existants.

Aussi, afin de faciliter le recrutement, il est proposé d'ouvrir les postes aux agents contractuels au titre des articles L 332-8 et L 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique.

Le tableau des effectifs est ainsi proposé comme suit :

<u>Filière</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Cadre d'emplois</u>	<u>Grades</u>	<u>Temps de travail</u>	<u>ETP</u>	<u>Fondement Contractuel</u>
Sociale	A	Assistant socio-éducatif territorial	Assistant-socio-éducatif de classe exceptionnelle	35H	1	L 332-8
Sociale	A	Assistant socio-éducatif territorial	Assistant socio-éducatif	35H	1	L 332-8
Sociale	A	Assistant socio-éducatif territorial	Assistant socio-éducatif	35H	1	L 332-8
Total catégorie A					3	
Sociale	C	Agent social territorial	Agent social	35H	1	L 332-23 -1°
Sociale	C	Agent social territorial	Agent social	35H	1	L 332-23 - 1°
Total catégorie C					2	
TOTAL GENERAL					5	

Décision

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil d'Administration, à l'unanimité

- **Accepte** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents occupant ces postes et au paiement des charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours ;
- **Mandate** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de cette décision ;

Résultats du vote

Votants – 3 | Pouvoir – 1 | Pour – 4 | Contre – 00 | Abstention – 00

3. Don de jours

Afin de pouvoir soutenir des agents qui rencontreraient des situations particulièrement difficiles nécessitant leur présence, il est proposé de mettre en place le don de jours permettant à ses collègues d'apporter leur contribution pour lui permettre de s'absenter.

Les mesures précisées par les textes susvisés, et approuvées au Comité Social Territorial en précisent les orientations.



Les bénéficiaires

Les agents confrontés à une situation familiale délicate l'amenant à devoir s'absenter dans les cas suivants :

- ✓ Assumer la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- ✓ Venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, parmi son conjoint, son concubin, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un ascendant, un descendant, un enfant dont il assume la charge, collatéral jusqu'au 4ème degré, un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4ème degré de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou part de actes ou des activités de la vie courante ;
- ✓ Être parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

L'agent qui remplit les conditions précitées peut demander à bénéficier de jours donnés dans ce cadre par des agents de la collectivité.

Ils ne peuvent ni être épargnés sur le compte épargne-temps de l'agent, ni être indemnisés.

L'agent est autorisé à s'absenter plus de 31 jours consécutifs. Néanmoins la durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à 90 jours par enfant ou par personne concernée. Le congé peut être fractionné à la demande du médecin ayant établi le certificat joint à l'appui de la demande.



Le donateur

Tout agent peut, sur sa demande écrite, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris.

Cette décision intervient après accord du chef de service.

Il peut être fait don de :

- ✓ jours de congés annuels pour la partie excédant 20 jours ;
- ✓ jours de RTT ;
- ✓ jours de fractionnement ;
- ✓ jours placés sur le CET.

Les jours de congés bonifiés ou les jours de repos compensateur ne peuvent pas faire l'objet d'un don.
Le don est définitif.

Décision

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil d'Administration, DECIDE :

- **D'accepter** les propositions ci-dessus ;
- **De charger** Monsieur le Président de procéder à toutes les démarches nécessaires
- **De mandater** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

Résultats du vote

Votants – 3 | Pouvoir – 1 | Pour – 4 | Contre – 00 | Abstention – 00

3. Finances – Adoptions de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

ANNEXE 02 : Courrier de la Trésorerie de Grenade

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de son budget principal et ses (nb) budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il s'agit donc d'approuver le passage du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes Val'Aïgo à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis du comptable public en date du 29 juin 2023,

Décision

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil d'Administration, DECIDE :

- **D'autoriser** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets du CIAS de la Communauté de communes Val'Aïgo ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **De mandater** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

Résultats du vote

Votants – 3 | Pouvoir – 1 | Pour – 4 | Contre – 00 | Abstention – 00

4. Finances – Règlement budgétaire et financier suite à l'instauration de la M57

ANNEXE 03 : Règlement budgétaire et financier

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux 3 référentiels M14 (Communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Ce nouveau référentiel offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et AE soient votés lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant notamment les règles des AP et AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces décisions de virements de crédits sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat et à la communication à l'assemblée lors du prochain conseil suivant cette décision.
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite

de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements de crédits ne dépasseront pas le plafond des 7.5% relatif à la fongibilité des crédits.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de la gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal de la commune de Villemur-sur-Tarn et ses budgets annexe en M14 actuellement, à savoir :

— Budget Centre Intercommunal d'Action Sociale

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et amortissements avec la mise en place de règle du prorata temporis (une délibération spécifique sur la gestion des amortissements est proposée à ce conseil), les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de la valeur d'un actif), la suppression de la notion de charge et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Le règlement budgétaire et financier :

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion du Centre Intercommunal d'Action Sociale et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de bien vouloir adopter le règlement budgétaire et financier et de délibérer sur la fongibilité des crédits.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel de ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Décision

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil d'Administration, DECIDE :

- **D'approuver** le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **De mandater** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

Résultats du vote

Votants – 3 | Pouvoir – 1 | Pour – 4 | Contre – 00 | Abstention – 00

6. Décision Modificative N°1-2023

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'Administration d'approuver la Décision modificative telle que présentée ci-dessous afin d'augmenter le chapitre 011.

DECISION MODIFICATIVE 1-2023

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6288-02 : Autres	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-02 : Rémunérations	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 000.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Décision

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

→ **Approuve** la Décision Modificative 2023-01 du Budget Principal, telle qu'exposée supra.

Mandate Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision

Résultats du vote

Votants – 3 | Pouvoir – 1 | Pour – 4 | Contre – 00 | Abstention – 00

Questions diverses

Intervention de M. GIMENEZ :

- Les agents peuvent ils assister au Conseil d'Administration ou nous leurs faisons un compte rendu ?

Réponse de M. LANDIE, Directeur Général de Services :

- Les agents ne peuvent pas assister au Conseil d'Administration
- Ils ont accès aux compte rendus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h45

Lu et approuvé,

La Secrétaire,

La Vice-Présidente

Mme Florence DELTORT

Mme Isabelle GAYRAUD